

DECISION N°2019- L0401/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BURKINA BATISSEUR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RBMH/PBC/C.OURI/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures au profit de la Commune de Ouri (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre 2019 de l'entreprise BURKINA BATISSEUR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, BURKINA BATISSEUR, bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye NABIE, PRM de la Commune de Ouri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Teguain ZONGO, représentant de l'entreprise SSI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RBMH/PBC/C.OURI/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures au profit de la Commune de Ouri (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2650 du jeudi 29 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 septembre 2019 ; que l'entreprise BURKINA BATISSEUR a saisi l'ORD par lettre en date du 02 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouri a lancé la demande de prix n°2019-01/RBMH/PBC/C.OURI/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BURKINA BATISSEUR non conforme aux motifs que le CV du personnel est absent; qu'il n'a pas fourni de méthodologie d'exécution ; qu'il n'a pas produit de marchés similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le DAO n'a pas demandé la production de CV pour le personnel ; que seuls les diplômes ont été demandés ; que la méthodologie d'exécution a été jointe dans l'offre technique qui a été fournie ; que les marchés similaires ont été fournis dans l'offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve de deux marchés similaires par des pages de garde et de signature ; qu'il est également exigé de joindre les CV du personnel ;

considérant que le requérant bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé aux termes du dossier ; qu'il n'a pas régulièrement justifié les références similaires et les expériences du personnel par les CV ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'ensemble des griefs retenus contre le requérant sont avérés ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BURKINA BATISSEUR est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BURKINA BATISSEUR n'est pas fondée, les griefs étant établis ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RBMH/PBC/C.OURI/CCAM pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures au profit de la Commune de Ouri (lot 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre national